

ARRETE DU MAIRE **0/PRO/2019/159**

OBJET : *Circulation et stationnement réglementés
rue des Lavandières*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Considérant qu'un éboulement d'une partie du mur de la parcelle cadastrée XE0121 s'est produit sur la commune de Plouhinec – rue des Lavandières ;

Considérant que les risques d'effondrement de ce mur mal stabilisé suite aux Intempéries, de chute de pierres et d'instabilité de certaines portions de ce mur et qu'ils présentent un risque imprévisible ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers empruntant la rue des Lavandières ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour éviter tous risques pour les usagers ;

Considérant que la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – rue des Lavandières ;

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 3.00 m – *rue des Lavandières – dans la partie comprise entre l'intersection des rues de Kersugard, Jeanne de Beaugard et Lavandières et sur 50.00 ml direction Saint Jean ;*

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules et le passage des piétons seront interdits, dans la partie indiquée à l'article 1,

Article 3 : Des panneaux K5b seront installés de part et d'autre ;

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « chaussée rétrécie » et « danger » de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par la commune de Plouhinec pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 5 : Monsieur Le Maire de Plouhinec, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire

Le Directeur Général des Services *Fait à PLOUHINEC, le 12 décembre 2019*

Par délégation
Julien COLLIN

